

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

Immeuble Cezanne - 6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : -

Code AIOT : 0007000955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté Site de Mardyck - 3801 route de Spycker CS 80129 59792 Grande-Synthe. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'un incident survenu sur le site le 31 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- Site de Mardyck - 3801 route de Spycker CS 80129 59792 Grande-Synthe
- Code AIOT : 0007000955
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Mardyck de la société ARCELORMITTAL FRANCE est une usine de laminage à froid qui reçoit les bobines (coils) laminées à chaud de l'usine de Dunkerque. Le site de Mardyck destine principalement ses produits au marché de l'automobile (65% de la production).

L'usine expédie également ses produits à d'autres utilisateurs (tubistes, fabricants de biens de consommation...).

Les principaux produits sont :

tôles de grande largeur pour l'industrie automobile (1900 mm) ;

produits galvanisés pour automobile (Extragal et Galvallia) ;

produits décapés pour pièces visibles ;

refendage de coils à chaud (décapés ou non) de 1,8 à 15 mm d'épaisseur ;

barres droites (décapées ou non) de 2 à 12,7 mm.

L'usine se compose des unités suivantes :

l'unité de production amont qui comprend le décapage 1, le décapage 2, le lamoir 5 cages, la rectification des cylindres, le service énergie et le traitement des eaux, la régénération chlorhydrique ;

l'unité de production Revêtement comportant les deux lignes de la galvanisation (Galma 1 et Galma 2) ;

l'unité de production Finissage avec la ligne d'inspection et de refendage, la ligne d'inspection verticale, le service parachèvement et logistique, l'unité de production Centre de Service Usine.

En 2023, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale afin de construire et d'exploiter 5 nouvelles lignes de production des aciers électriques pour une capacité annuelle de 200 000 tonnes.

Le projet appelé "aciéries électriques" sera composé de nouvelles installations :

- 5 lignes de production prenant place dans les halles au nord-ouest du site, et stockage de substances associées (soude, acide chlorhydrique, huile de laminage, bois et carton) :
- une ligne dédiée au recuit-décapage (ligne «APL: Annealing and Pickling») ;
- une ligne dédiée au lamoir réversible (ligne «REV») ;
- une ligne dédiée à la préparation (ligne «PREP») ;
- une ligne dédiée au recuit continu et vernissage (ligne «ACL: Annealing and Varnishing») ;
- une ligne dédiée à l'inspection et refendage (ligne «Slitting»).

L'ensemble des activités du site, comprenant celles de l'aciérie électrique sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les ICPE, et sont réglementées par un arrêté préfectoral du 21/07/2023.

Le site relève de la directive sur les émissions industrielles (directive IED), notamment pour son activité de traitement de surface de métaux, mais il n'est pas classé SEVESO seuil haut ni SEVESO seuil bas.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 31 octobre 2025, une fuite d'environ 90 m³ d'acide chlorhydrique "usé" s'est produite à la suite de l'éventration d'une "bâche" de stockage BR3 sur le site ArcelorMittal France - Mardyck (il s'agit d'une cuve cylindrique à axe vertical).

L'incident a été rapidement maîtrisé par l'exploitant grâce à la mise en œuvre de mesures d'urgence efficaces : obturation du rejet vers le canal de Bourbourg, pompage et transfert des effluents vers la station de traitement, neutralisation et nettoyage des zones impactées.

La pollution est restée confinée sur site, limitée aux bassins pluviaux et à la voirie interne, sans rejet vers le milieu naturel (canal de Bourbourg). Les analyses de sol montrent une contamination superficielle des sols (10 à 15 cm).

L'exploitant a engagé plusieurs mesures correctives et préventives : remplacement de la bâche, contrôle renforcé des cuvelages, suivi analytique régulier des eaux, des sols et des eaux souterraines, et étude sur la fiabilité des matériaux.

L'inspection demande la transmission d'un rapport consolidé, des résultats d'analyses complémentaires (eaux, sols, piézomètres) et d'un plan d'actions détaillé visant à fiabiliser le stockage et renforcer la prévention des pollutions accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats :
Une fuite d'environ 90 m ³ d'acide chlorhydrique est survenue le 31 octobre 2025 vers 17 h 10, à la suite de l'éventration d'une "bâche" de stockage BR3 (il s'agit d'une cuve cylindrique à axe vertical) sur le site ArcelorMittal France - Mardyck. L'incident, bien que maîtrisé par l'exploitant dès le jour même, a entraîné une pollution localisée dans les bassins pluviaux et sur la voirie

interne, sans rejet vers le canal de Bourbourg.

L'inspection des installations classées a été informée par courriel le 1^{er} novembre 2025 à 11 h 00, soit le lendemain de l'événement.

L'exploitant a donc prévenu l'administration dans un délai conforme aux prescriptions réglementaires applicables en cas d'incident significatif.

L'inspection a précisé que les incidents ou accidents doivent désormais être déclarés via la téléprocédure en ligne.

Cette déclaration deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour tout incident ou accident. Néanmoins, cette téléprocédure étant déjà disponible, l'inspection a invité l'exploitant à y accéder et à compléter la fiche en ligne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 1^{er} novembre 2025, un premier rapport d'incident présentant la description de l'incident, son impact sur l'environnement ainsi que les mesures mises en œuvre par l'exploitant. L'inspection reprend ici les éléments de ce rapport et les complète par les constats effectués lors de la visite d'inspection.

1. Contexte et description de l'incident

Le vendredi 31 octobre 2025 vers 17 h 10, une évaporation brutale de la bâche BR3, contenant environ 90 m³ d'acide chlorhydrique usé, s'est produite sur le site ArcelorMittal France - Mardyck, au niveau de la zone de régénération des acides.

L'événement a été immédiatement détecté par la supervision en temps réel, qui a mis en évidence une chute brutale du niveau de la cuve. L'exploitant indique que l'équipe a pu intervenir en moins de 9 min.

L'équipe postée, située à proximité du laminoir, a confirmé visuellement la fuite.

Le déversement a généré un écoulement d'acide usé sur la route longeant la zone Ouest et vers les fossés périphériques.

La topographie du secteur, marquée par une pente entre la bâche et la route, a favorisé la propagation partielle du liquide vers les abords végétalisés, tandis qu'une partie s'est concentrée dans la rétention interne.

2. Conséquences environnementales

Les principaux constats sont les suivants :

- Aucun rejet vers le canal de Bourbourg : la supervision et les inspections visuelles ont confirmé l'absence d'écoulement vers l'exutoire ;
- Pollution confinée dans le bassin d'eaux pluviales ;
- Coloration orangée des sols et de la végétation à l'ouest de la cuve, liée au déversement d'acide usé chargé en oxyde de fer (*voir annexe 1 - planche photographique*) ;
- Brûlures localisées de la végétation constatées par l'inspection lors de la visite, et du sol sur 10 à 15 cm de profondeur, confirmées lors des sondages de terrain réalisé le 06 novembre 2025 (*voir annexe 2 - investigations des sols*) ;
- Aucun impact observé sur le milieu aquatique.

Les eaux d'acide usé collectées dans le bassin d'eaux pluviales ont été redirigées vers la station de traitement interne, qui a absorbé le flux sur plusieurs jours sans dégradation du pH (maintenu autour de 7,4), mais avec une hausse temporaire du taux de chlorures, témoignant du passage du flux acide chlorhydrique. Lors de la visite, le bassin d'eaux pluviales était encore chargé en acide. L'exploitant a indiqué qu'il faudrait environ une semaine supplémentaire pour procéder au traitement complet de ces eaux.

3. Actions immédiates prises par l'exploitant

Dès la détection de l'incident, l'exploitant a :

- Consigné « les vis d'Archimède » afin de bloquer le rejet vers le canal de Bourbourg ; L'exploitant dispose d'une fiche réflexe intitulée "*En cas de suspicion de pollution des eaux pluviales*", précisant les consignes à appliquer, notamment la fermeture immédiate du rejet.
- Vérifié l'absence de pluie préalable (aucune précipitation depuis 6 h), limitant le risque d'évacuation d'eaux pluviales et le remplissage des bassins ;
- Isolé la route et sécurisé la zone par balisage ;
- Procédé au pompage et transfert des eaux acides vers la station de traitement ;
- Assuré le nettoyage et neutralisation des chaussées affectées, réalisé en interne puis complétées par les sociétés Ramery et SODI ;
- Réalisé une vidange progressive des bassins pluviaux, avec envoi par pompes vers la STEP par séquences de dix minutes ;
- Mis en place un suivi analytique quotidien du pH et des chlorures en sortie de station .

Le nettoyage des fosses et de la voirie s'est poursuivi jusqu'au mercredi 5 novembre 2025.

4. Investigations et suivi post-incident

L'exploitant a conduit les actions suivantes :

- Inspection visuelle et prélèvements dans le bassin de confinement avant toute réouverture du rejet ;
- Campagne de prélèvements de sols et de fossés (trois points en douve et quatre en surface) pour évaluer l'extension de la pollution ;
- Suivi des eaux souterraines via un plan de contrôle sur les quatre piézomètres les plus proches (campagnes prévues en novembre et décembre 2025) ;
- Curage et nettoyage complet du réseau pluvial entre la zone « oxyde de fer » et le bassin d'eaux pluviales : le nettoyage sera réalisé bassin par bassin, une fois les eaux polluées vidées et traitées par la STEP interne ;
- Suivi analytique rapproché de la station de traitement (analyses journalières et mesures en ligne).

Les premières mesures indiquent une neutralisation efficace de l'acide et l'absence de déséquilibre du pH.

5. Mesures correctives et préventives

L'exploitant a engagé :

- le remplacement complet de la bâche BR3 (échéance 2026) et la vérification de la bâche jumelle ;
- la mise en place d'un contrôle visuel renforcé hebdomadaire des bâches et de leur cuvelage ;
- une étude sur la fiabilité des matériaux et sur les modes de contrôle non destructifs (épaisseur, micro-fissures) ;
- le suivi analytique régulier des piézomètres et des sols jusqu'à stabilisation des paramètres.

6. Éléments complémentaires

L'exploitant a fait appel à son bureau d'études ID Environnement, en charge du suivi piézométrique du site. Les investigations de sol réalisées le 06 novembre 2025 montrent une contamination très superficielle (10 à 15 cm), sans migration verticale significative.

Conclusion de l'inspection

Au regard des constats établis, l'incident du 31 octobre 2025 a provoqué une pollution contenue au sein du site, sans rejet vers le milieu naturel (canal de Bourbourg). L'exploitant a mis en œuvre rapidement des mesures d'urgence efficaces (obturation du rejet, pompage, neutralisation, transfert des effluents vers la station de traitement), permettant de maîtriser la situation dès le jour de l'événement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la gravité potentielle d'un tel événement, de la quantité d'acide déversée ($\approx 90 \text{ m}^3$) et du risque de récurrence, plusieurs compléments sont attendus.

L'inspection demande à l'exploitant :

1. **La transmission d'un rapport d'incident consolidé** détaillant les circonstances exactes de l'événement, les analyses réalisées et les enseignements tirés ;
2. **Les résultats des analyses complémentaires** portant sur :
 - les prélèvements d'eau, de sols et de sédiments effectués dans la zone impactée,
 - les premières campagnes de suivi piézométrique prévues en novembre et décembre

2025 ;

3. Le plan d'actions correctives et préventives, précisant :

- les mesures de fiabilisation du stockage des acides (remplacement de la bâche, contrôles d'intégrité, inspections visuelles périodiques),
- les modalités de surveillance renforcée des installations similaires (BR4 notamment) ,
- la mise à jour de la procédure de gestion des pollutions accidentelles et des fiches réflexes associées ;

Dans l'attente de ces éléments, l'inspection recommande le maintien d'une surveillance rapprochée des eaux pluviales et souterraines ainsi que le curage complet du réseau pluvial avant toute remise en service « normale » du bassin.

Ces éléments devront être transmis à l'inspection dans **un délai de deux mois** à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite
--